



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	20 mars 2019
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Julien LEROY

1. Examen d'appel

➔ Appel de CHANGE CS (511708) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 17.02.2019 (PV n°34)

■ Match n°20628458 du 17.02.19 CHANGE CS 2 – LE MANS FC 2 – Régional 2 Féminine

▶ Réserve irrecevable en la forme

▶ Confirme le résultat acquis sur le terrain

▶ Frais de constitution de dossier (50€) au débit du compte de CHANGE CS

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 28.02.2019, au MANS FC.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

CHANGE CS

Madame BALOCHE Sonia, n°1646011038, Entraîneur,

Monsieur FAUVEL Franck, n°1637103410, Dirigeant,

Monsieur GUERIN Thomas, n°1656010639, Secrétaire.

LE MANS FC

Madame GERMAIN Claire, n°1032117939, Entraîneur,

Monsieur RAVERA Alain, n°170002299, Entraîneur.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

CHANGE CS

Monsieur SIMON Philippe, n°440619986, Président.

LE MANS FC

Monsieur GUEDET Bernard, n°1620845407, Président,

Monsieur DA CUNHA Lionel, n°2544238089, Dirigeant,
Monsieur OZAN Olivier, n°1610656835, Dirigeant.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 17.02.2019 se déroule la rencontre CHANGE CS 2 / LE MANS FC 2 comptant pour le Championnat Régional 2 Féminin.

Avant la rencontre, CHANGE CS pose la réserve suivante sur la feuille de match : « nous posons réserve sur le match pour cause la qualification des joueuses du MANS FC nommées n°1 Léa DALIBOT, n°10 TEMANNI Marie, et n°5 CHAUDET Marion non conforme au règlement. »

Le 17.02.2019, CHANGE CS confirme sa réserve par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « je vous confirme la réserve qui a été déposée avant le match (...). »

Le 19.02.2019, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel.

Le 25.02.2019, CHANGE CS fait appel de la décision indiquant notamment : « (...) Il nous est reproché de ne pas avoir mis la forme nécessaire et notamment de ne pas apporter suffisamment de précisions quant au motif invoqué lors de l'élaboration de notre réserve. Nous pouvons effectivement jouer sur les mots, partir du principe que « qualification » est trop large et qu'utiliser un autre terme aurait été, dans la forme, plus conforme à ce qui est attendu. Cependant, est-il proposé aux clubs, une annexe quelconque du règlement officiel de la Ligue des Pays de la Loire, mettant en avant les termes à utiliser dans les cas les plus fréquents recensés lors des différentes procédures ? L'urgence de ce type de situation ne mérite-t-elle pas que les clubs soient aidés dans leur démarche ?

Au regard des termes réglementaires suivants « la qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles », nous estimons que l'ensemble des règles autorisant la « participation » aux compétitions n'était pas réuni ce dimanche 17 février. Les trois joueuses citées lors de la procédure d'appel, avaient participé à une rencontre officielle avec l'équipe du MANS FC 1 le 10/02/19 (Match contre les FA Laval). Cette dernière ne jouant pas le 17 février, elles ne pouvaient dès lors pas être inscrites sur la feuille de match du 17/02 et donc y participer.

Il est par ailleurs indiqué sur le PV n °34 que la réserve d'avant-match a pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Nous portons à votre attention que M. FAUVEL, Vice-Président du CS CHANGE 72, s'est lui-même déplacé sur le lieu d'échauffement des deux équipes et a indiqué notre intention de porter réserve aux dirigeants du MANS FC 2 en leur indiquant clairement les motivations. Ceux-ci ont donc eu tout loisir d'apprécier la situation, dans les temps, mais ont décidé de passer outre nos remarques. Nous considérons que nos adversaires du jour avaient pleinement conscience de ce qu'ils faisaient et que délibérément, ils ont décidé d'enfreindre les règles. (...) »

Considérant que CHANGE CS fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- M. FAUVEL indique : « Notre réserve puis notre confirmation n'ont peut-être pas été faites dans les formes attendues, pour autant il n'est pas normal que LE MANS FC fasse jouer délibérément des joueuses en violation des règlements.

J'ai informé M. OZAN de notre intention de porter une réserve, il m'a indiqué qu'il fallait s'en référer à Mme GERMAIN.

Je suis allé voir Mme GERMAIN pour lui indiquer qu'elle avait plusieurs joueuses qui n'avaient pas le droit de jouer. »

- Mme BALLOCHE indique : « *au moment du dépôt de la réserve, la sélection du motif n'a pu être faite correctement, que la réserve a été renseignée sur la FMI par l'arbitre. Sportivement, jouer contre LE MANS FC à 10 ou à 13, ce n'est pas la même chose.* »

- M. GUERIN indique qu'en confirmant la réserve, il pensait que la réserve avait été régulièrement posée sur la FMI.

Considérant que LE MANS FC fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Mme GERMAIN, « *le vice-Président du club adverse m'a indiqué que je n'avais pas le droit de faire jouer des joueuses lors de l'avant-match. Je ne suis pas en charge de l'équipe réserve, j'ai remplacé l'éducatrice et pour moi c'était l'effectif habituel de l'équipe réserve.* »

- M. RAVERA indique que les joueuses sont dans l'effectif habituel R2.

- M. DA CUNHA, présent sur la feuille de match, n'était pas présent au match.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la LFPL, « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

–soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

–soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

–soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 »

2. L'article 141 bis susmentionné permet de contester la qualification et/ou la participation d'un joueur via trois procédures :

- Via une **réserve d'avant-match**, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, et si le club adverse ne corrige pas une situation jugée irrégulière par la Commission ad hoc, le club déposant obtient les points correspondant au gain du match.

- Via une **réclamation d'après-match**, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge la réclamation fondée, le club fautif se voit infligé la perte du match, mais le club réclamant n'obtient pas les points correspondant au gain du match.

- Via une **demande d'évocation** à diligenter par la Commission ad hoc, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge son évocation fondée, le club fautif se voit infliger la perte du match, et le club adverse, ayant ou non demandé l'évocation, obtient les points correspondant au gain du match.

En l'espèce, CHANGE CS a porté une réserve d'avant-match, indiquant : « *nous posons réserve sur le match pour cause la qualification des joueuses du MANS FC nommées n°1 Léa DALIBOT, n°10 TEMANNI Marie, et n°5 CHAUDET Marion non conforme au règlement.* »

3. En application de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFPL, « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

4. En l'espèce, la réserve déposée par CHANGE CS mettait en cause la qualification des joueuses sans préciser ce qui était reproché aux intéressées, l'article 87 des Règlements Généraux de la LFPL précisant par ailleurs que « *la qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.* »

5. Il appartenait donc, dans le cadre de cette réserve, de spécifier le grief précis opposé à l'adversaire, ce qui n'a pas été fait dans la réserve d'avant-match, rendant cette réserve irrecevable.

6. Il convient également de relever que ces manquements dans la rédaction de la réserve n'ont pas été corrigés dans la confirmation de la réserve, ne permettant pas de traiter ce dossier sous la forme d'une réclamation, ainsi que l'aurait permis une confirmation régulière, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., précisant en ce sens que « *dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.* »

7. La Commission constate que la Commission de première instance a fait une juste application des règlements s'agissant du traitement de la réserve et de sa confirmation.

8. La Commission constate cependant que si les représentants du MANS FC se sont bornés en audience à nier qu'ils savaient que les joueuses concernées n'avaient pas le droit de participer, il y a lieu de relever que :

-En début d'audience, devant l'affirmation de M. FAUVEL indiquant « *Je suis allé voir Mme GERMAIN pour lui indiquer qu'elle avait plusieurs joueuses qui n'avaient pas le droit de jouer* », Mme GERMAIN a nié le contenu de cet échange. Puis, dans la suite des débats, Mme GERMAIN a, en contradiction avec ce qu'elle avait préalablement soutenu, affirmé que « *le vice-Président du club adverse m'a indiqué que je n'avais pas le droit de faire jouer des joueuses lors de l'avant-match.* »

-Mme GERMAIN, œuvrant sur le football féminin dans son club, a admis qu'elle connaissait la règle de participation en équipe inférieure.

-Mme GERMAIN a été alerté par son adversaire sur la réserve qui allait être déposée contre trois de ses joueuses dont sa capitaine signataire de la feuille de match.

9. La Commission, au regard des fonctions de Mme GERMAIN au sein de son club sur le football féminin, de sa connaissance des règlements, et de l'information faite par son adversaire avant la rencontre, estime que – malgré ses dénégations – celle-ci a maintenu son effectif tout en connaissant l'interdiction réglementaire à procéder ainsi en application de l'article 167 desdits règlements : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...).* »

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel et transmet le dossier à la Commission Régionale Règlements et Contentieux afin d'envisager une évocation conformément aux articles 187 et 207 des Règlements Généraux de la LFPL, pour avoir agi en vue contourner l'application des lois et règlements.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 15,39 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ **Appel de CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL (506121) de décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20.02.2019 (PV n°05)**

■ **Infraction à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage**

■ **Infraction à l'article 41.4 « dispositions LFPL » du Statut de l'Arbitrage**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL

Monsieur MACE Cédric, n°430681339, Président,

Monsieur PASQUIER Léo, n°2544336394, Arbitre.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 20.02.2019, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage acte l'infraction de CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL au titre :

-de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, conditionnant les sanctions sportives, avec un arbitre manquant,

-de l'article 41.4 « dispositions LFPL », conditionnant les sanctions financières, avec un arbitre manquant.

Considérant que CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- M. PASQUIER indique que les prises de RDV ont été compliquées, notamment pour voir un cardiologue, rendez-vous obtenu le 16 juin pour une visite le 30 août.

- M. MACE indique que la licence a été envoyée le 5 juillet, en connaissance du délai de 60 jours et du rendez-vous chez le cardiologue prévu le 30 août. Il suffisait ensuite d'aller voir le médecin traitant, cependant celui-ci était en congés, et son remplaçant ne voulant pas valider le dossier, il a fallu attendre le retour du médecin traitant afin qu'il valide le dossier le 10 septembre.

- le club suggère qu'un droit à l'erreur soit retenu.

Vu le Statut de l'Arbitrage et les « dispositions LFPL » intégrées,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. La Commission rappelle que le Statut de l'Arbitrage définit en son article 33 les conditions pour qu'un arbitre compte pour son club au titre du Statut de l'Arbitrage, et ce indépendamment de la détention d'une licence arbitre.

2. En l'espèce, et au 31 janvier :

-M. BELARBI Ilyes compte pour le club pour la saison 2018/2019,

-M. JEUVELIN Jérôme ne compte pas pour le club pour la saison 2018/2019, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, dans sa décision en date du 25.09.2017 ayant acté qu'il ne pourra compter qu'à partir de la saison 2019/2020,

-M. PASQUIER Léo ne compte pas pour le club, la date d'enregistrement de sa licence datant du 6 septembre 2019.

3. Sur le cas de M. PASQUIER Léo, contesté par l'appelant, la Commission rappelle qu'il y a lieu de dissocier la question de la délivrance de la licence et celle de comptabilisation au titre du statut de l'arbitrage.

Sur la délivrance de la licence :

4. En application de l'article 27 du Statut de l'Arbitrage, pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Liges et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. En application de l'Annexe 1 aux Règlements Généraux sur la délivrance de licence, que :

- le dossier médical fait partie des pièces à transmettre pour obtenir la complétude du dossier,
- la date d'enregistrement figurant sur la licence est fixée en application des dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.. Toutefois, pour ce qui concerne les demandes de licences des arbitres, la date d'envoi du dossier médical n'est pas prise en compte pour la fixation de la date d'enregistrement : *« si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la licence. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence. »*

5. En l'espèce, la demande de licence de M. PASQUIER Léo a été saisie une première fois début juillet 2018, mais le dossier médical n'a pas été transmis dans le délai de 60 jours. Passé le délai de 60 jours et conformément aux dispositifs précités, la demande a été automatiquement supprimée le 05.09.2018.

6. La demande de licence a été à nouveau saisie le 06.09.2018, puis le dossier médical le 10.09.2018.

7. La date d'enregistrement de la licence de l'arbitre PASQUIER Léo a donc été fixée au 06.09.2018 en conformité incontestable avec l'article 82 précité.

Sur la comptabilisation de l'arbitre au regard du Statut de l'Arbitrage:

8. En application de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après le 31 août ne représente pas son club pour la saison en cours. Le Statut de l'Arbitrage confirme à l'article 33 que sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août. Cette règle calendaire contraignante est fixée pour la bonne organisation de l'arbitrage, laquelle est d'intérêt général parce qu'essentielle au bon déroulement des compétitions.

9. Le club ne saurait prétendre s'exonérer de cette règle, la bonne foi de M. PASQUIER, et les difficultés que celui-ci a pu éprouver pour rencontrer un médecin, étant à cet égard sans effet.

10. Le club ne saurait non plus invoquer le droit à l'erreur de l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration, la non comptabilisation de M. PASQUIER en sa faveur ne résultant pas d'une erreur, par nature subjective, mais de l'application, objective, des articles 33 et 48 précités.

11. Il résulte de ce qui précède que CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL comptabilise 1 arbitre majeur pour la saison 2018/2019.

➤ S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

12. CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL évolue en Régional 3 lors de la saison 2018/2019.

13. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 3 ont l'obligation d'avoir 2 arbitres dont 1 majeur.

14. CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL comptabilise 1 arbitre majeur sur les 2 demandés pour la saison 2018/2019, et est donc en infraction.

15. CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL était en année 2 d'infraction lors de la saison 2017/2018.

16. CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL est donc en année 3 d'infraction pour la saison 2018/2019 pour défaut d'un arbitre, cette situation ayant vocation à être réétudiée définitivement au mois de juin par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, laquelle devra se prononcer définitivement sur l'infraction du club conformément aux articles 47 et suivant du Statut de l'Arbitrage.

➤ S'agissant de l'article 41.4 « Dispositions LFPL » du Statut de l'Arbitrage

17. L'article 41.4 « Dispositions LFPL » précise que les clubs doivent « avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,

-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »

18. CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL a 3 équipes seniors dont une en dernière Division de District (D5), et doit donc avoir 2 arbitres.

19. CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL était en 2^{ème} année d'infraction à l'issue de la saison 2017/2018 au titre de l'article 41.

20. CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL est donc en 3^{ème} année d'infraction, et se voit donc infliger – au 31 janvier - l'amende de 120€ x 1 arbitre manquant x 3 années = 360 € ; cette sanction pouvant être aggravée à l'issue de la saison si l'arbitre comptant pour le club n'effectue pas son quota minimum de rencontres à arbitrer.

21. La Commission précise enfin à titre informatif qu'en ayant un nombre restreint d'arbitre au regard de ses obligations, le club peut être rapidement en difficulté en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses arbitre

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel et précise que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage reprendra le dossier du club, conformément au Statut de l'Arbitrage, dans son analyse de juin, afin d'acter définitivement les sanctions sportives et financières.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➡ **Appel d'ORVAULT SF (517365) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 25.02.2019 (PV n°35)**

■ **Réclamation formulée par STE LUCE/LOIRE US sur le match 20628172 ORVAULT SF 1 / STE LUCE US 1 du 17.02.2019 – R1 Féminine**

▶ **Match perdu par pénalité à l'équipe d'ORVAULT SF sans en reporter le bénéfice à l'équipe de STE LUCE/LOIRE US qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre (soit : 0 point et 1 but) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.)**

▶ **Droit de réclamation (soit : 50,00 €) au club d'ORVAULT SF (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.)**

▶ **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe d'ORVAULT SF sont annulés**

M. CHELIGHEM Karim, licencié au NANTES FC, se retire de la Commission et n'assiste ni aux débats, ni à la décision, précision donnée aux parties avant le début de l'audience.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 08.03.2019, à NANTES FC.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ORVAULT SF

Monsieur THOMAS Florent, n°2543898704, Président,
Monsieur MALBO Nicolas, n°430665194, Président délégué,
Monsieur LA POSTA Bruno, n°410742858, Dirigeant.

STE LUCE/LOIRE US

Monsieur CAUET Alain, n°430632888, vice-Président.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

STE LUCE/LOIRE US

Monsieur PAGEAUD Frédéric, n°420761340, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 17.02.2019 se déroule,

- En matinée, plusieurs rencontres de Coupe de Futsal auxquelles participent les joueuses licenciées Futsal DESNOTS Jessica (2544262496), CHEK Morany (420748130), LANDAIS Jennifer (410745911), pour le club de NANTES METROPOLE FUTSAL,
- A 15h00, la rencontre ORVAULT SF / STE LUCE US à laquelle participent les joueuses précitées licenciées Libre pour le club d'ORVAULT SF.

Le 19.02.2019, STE LUCE US formule une réclamation indiquant notamment : « *Je soussigné, Alain CAUET (...), porte réclamation sur la qualification et la participation des joueuses suivantes :*

- *DESNOTS Jessica - 2544262496*
- *CHEK Morany - 420748130*
- *LANDAIS Jennifer - 410745911*

évaluant dans l'équipe d'Orvault Sf 1, sur le match N° 20628172 - Orvault Sf 1 - Ste-Luce Us 1 du 17/02/2019, en rapport avec l' article - 151 du règlement général : Participation à plus d'une rencontre.

Ces joueuses ayant participé à la coupe futsal féminine et la rencontre de R1 le même jour. (...) »

Le 20.02.2019, cette réclamation est portée à la connaissance d'ORVAULT SF, pour réponse.

Le 24.02.2019, ORVAULT SF transmet 6 courriels à la Ligue indiquant notamment indiquant notamment :

-« Je soussigné Florent Thomas licence numéro 2543898704, président d'Orvault Sf, précise en premier lieux que les joueuses nommées ont une double licence dans deux clubs différents, l'une en foot libre à Orvault SF, l'autre en futsal au NMF, en conséquence nous ne sommes pas forcément informés de leur participation à des matchs de futsal féminin.

-« les joueuses nommées ont une double licence dans deux clubs différents, l'une en foot libre à Orvault SF, l'autre en futsal au NMF, en conséquence nous ne sommes pas forcément informés de leur participation à des matchs de futsal féminin.

Nous constatons en premier lieu que cette interdiction n'est pas valable lorsqu'il s'agit de deux pratiques distinctes, la deuxième partie de la phrase semble plus être un exemple qu'un règlement à proprement parler. (...)

De même, concernant la coupe futsal de loire atlantique, pouvons-nous réellement parler de compétition, en effet celle-ci a été mise en place dans un seul but : développer le futsal et notamment féminin car bien qu'une tentative de championnat ait été amorcé nous pouvons constater que dans ce championnat à 8 équipes sans classement, 3 clubs sont de Vendée. Il est clair qu'il est particulièrement difficile actuellement de mettre en place une réelle compétition futsal féminine d'où la raison de cette coupe à laquelle peuvent participer les joueuses de foot libre sans double licence. Depuis la création de cette coupe, beaucoup de joueuses et de clubs ont pratiqué cette discipline le même jour. Même le FC Nantes qui n'y participant pas l'an dernier s'est retrouvé dans ce cas de figure, avec des joueuses comme Céline Veillon, Sarah Le Normand, et encore d'autre avec un autre club. De même Sainte Luce sur Loire avec Catherine Mouillé, Murielle Pagné... (...)

En outre, la commission a déjà rappelé « qu'une réserve d'avant match a pour but d'avertir loyalement le club adverse de la situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés ». Or l'US Sainte Suce ne nous a jamais fait part de sa volonté d'émettre une ou des réserve(s). Cette réclamation semble plus être dans le but de nuire à Orvault SF et d'avantager le FC Nantes lorsque l'on sait que ces derniers ont demandé une évocation sur ce match. (...) »

En conclusion, le règlement semble ambiguë pour une pratique aussi récente que le futsal féminin en développement, de même une condamnation d'Orvault SF risque de faire jurisprudence et d'amoinrir le futsal dans sa globalité et pour finir quelle intérêt Orvault SF en course pour les barrages aurait eu comme intérêt de faire jouer sciemment ses joueuses dans deux compétitions le même jour au risque de les affaiblir contre une équipe comme Sainte Luce Sur Loire. En conséquence nous estimons être dans notre bon droit et n'avons en aucun cas souhaité tricher. (...) »

Le 25.02.2019, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel.

Le 06.03.2019, ORVAULT SF fait appel de la décision indiquant notamment :

« 1) Il nous a été demandé le 20 février 2019 de formuler nos observations concernant la réclamation de Ste Luce Us pour le 24 février 2019. Nous constatons que le PV n°35 de la commission régionale des règlements et contentieux est datée du 21 février 2019, soit 3 jours avant le délai pour fournir nos observations. (...) Malgré cette réunion anticipée, nos observations sont reprises afin de justifier les décisions prises, ne pouvant être reconnu comme Faux et Usage de Faux pénalement répréhensible selon l'article 441-1 du code pénal cela s'apparente tout de même à un vice de procédure, à minima la moralité ne l'emporte pas.

2) Nous tenons à rappeler que ce match du 17 février 2019 est un match reporté par décision de la ligue suite au fait que le 15 décembre 2018 nous étions toujours qualifiés pour la coupe de France féminine. Nous n'étions pas au fait de cette « journée futsal » comme l'atteste le courrier du Président du Nantes Metropole Futsal. Nous vous laisserons apprécier sur ce courrier les disfonctionnements récents concernant le championnat futsal féminin.

3) Nous nous interrogeons également sur la moralité de cette affaire lorsque comme vous le constaterez sur le PV n°35 que le FC Nantes en cours avec Orvault SF pour une place en barrage à demander une évocation plusieurs heures avant la réclamation de Ste Luce US.

4)(...) L'article 151 peut être interprété de plusieurs manières, car en aucun cas cet article ne précise l'interdiction d'une double pratique le même jour surtout lorsque l'on constate que celui-ci commence par « ne sont pas soumis à cette interdiction ». De plus cet article a été rédigé avant le développement des pratiques diversifiées et notamment du futsal Féminin et Jeune. Le cas qui nous préoccupe risque de faire jurisprudence, et ce au point que le CROC séniors futsal n°14 du 27 février 2019 souhaite une réflexion sur cet article. (...)

En conclusion nous estimons qu'en plus que cet article 151 nébuleux nous légitime dans notre bon droit, le vice de procédure notamment pour atteinte morale à l'équité sportive la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux doit être rejetée. Si vous estimez cet article comme étant en notre défaveur, il semble qu'au regard des préjudices qu'il peut porter au futsal, un assouplissement voire une dérogation (chose déjà pratiquée par le passé) dans l'attente d'un texte clair pourrait être la solution. »

Considérant qu'ORVAULT SF fait notamment valoir que :

Sur la forme :

- La Commission de première instance a jugé le dossier avant d'avoir reçu les éléments du club d'ORVAULT SF : le Procès-verbal discuté 35 est daté antérieurement à la réception des arguments du club.

Sur le fond :

- Les journées se chevauchent entre les calendriers FFF, Ligue et District, et sur les différentes pratiques, Futsal et Libre en l'espèce.

- Le match litigieux était d'ailleurs un match reporté.

- STE LUCE/LOIRE US a déposé cette réclamation sur demande de NANTES FC.

- Tous les clubs, y compris NANTES FC et STE LUCE/LOIRE US font jouer des joueuses avec des doubles licences en futsal et Libre de la même façon qu'ORVAULT SF.

- Cette décision met en difficulté notre classement, alors que nous visons une accession. Cela va également à l'encontre du développement du football féminin, et met de fait en péril la Coupe futsal, majoritairement composée de joueuses évoluant en Libre.

- L'article 151 est mal rédigé : le règlement devrait indiquer qu'il est interdit de jouer le même jour sur deux pratiques, purement et simplement. Cet article existe pour lutter contre la fraude. La Commission Futsal s'est d'ailleurs saisie de cet article.

- Des joueurs licenciés FFF peuvent tout à fait pratiquer le matin dans une autre fédération le matin, et en football l'après-midi, ce qui n'est pas interdit.

Considérant que STE LUCE SUR LOIRE US fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- STE LUCE SUR LOIRE US n'est pas le bras armé de NANTES FC.

- Nous appliquons l'article 151 pour nos effectifs.

Vu :

-L'arrêt du Conseil d'Etat du 23.12.2011, n°335033,

-L'arrêt du Conseil d'Etat du 26.12.2012, n°350833,

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. S'agissant des arguments objectés par l'appelant concernant la date figurant sur le Procès-verbal n°35 de la Commission de première instance, la Commission relève que :

- Les arguments du club transmis en 6 courriels le 24.02.2019 ont bien été intégrés dans le contenu du Procès-verbal n°35 de la Commission, de sorte que la décision prise l'a été en connaissance des arguments du requérant, dans le respect du contradictoire, démontrant que la mention du 21.02.2019 était une erreur rédactionnelle,

- La date du 25.02.2019, date réelle de la décision, apparaît bien dans le titre du document notifié aux clubs, alors qu'effectivement la date apparaissant dans le corps du texte était notée au 21.02.2019, confirmant, s'il le fallait, l'erreur rédactionnelle,
- La Commission de première instance a corrigé, par Procès-verbal n°36, cette erreur en transmettant aux parties un erratum afin de rapporter au 25.02.2019 la date dans le corps du Procès-verbal n°35, soit la date réelle de sa décision.

2. Par suite, la Commission constate que cette erreur rédactionnelle a été relevée et corrigée par la Commission de première instance, que celle-ci et n'a pas été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou privé ORVAULT SF d'une garantie (CE, Ass, 23.12.2011, n°335033).

3. En tout état de cause, la présente commission rappelle que dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant l'organe d'appel, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe de première instance et à la décision prise par ce dernier (CE, 02.07.2001, n°221481 ; CE, 26.12.2012, n°350833).

Sur le fond :

4. En application de l'article 151 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. :

« 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) (...) »

5. La Commission constate que l'article 151 érige en principe à son paragraphe 1 l'interdiction de la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle sur le même jour, d'une part, et au cours de deux jours consécutifs d'autre part.

6. Elle constate qu'effectivement des exceptions limitativement énumérées à ce principe existent aux alinéas a) à d) suivants, mais qu'elles ne dérogent qu'à l'interdiction de participer au cours de deux jours consécutifs.

7. Il résulte donc de ce texte fédéral très clair, comme tel insusceptible de la moindre interprétation par la commission, que participer à plus d'une rencontre officielle le même jour est en toutes circonstances interdit, ce même si les participations ont lieu dans des pratiques distinctes.

8. En l'espèce, la Commission relève que les joueuses DESNOTS Jessica (n°2544262496), CHEK Morany (n°420748130), et LANDAIS Jennifer (n°410745911) ont participé à la rencontre ORVAULT SF / STE LUCE US pour ORVAULT SF et le même jour en Coupe Futsal du District de Loire-Atlantique pour NANTES METROPOLE FUTSAL (582326).

9. Les joueuses susmentionnées ne pouvaient pas participer à la rencontre ORVAULT SF / STE LUCE US du 17.02.2019, conformément aux dispositions de l'article 151 des RG de la FFF.

10. La Commission confirme qu'il appartient aux clubs de veiller à ce que leurs joueuses participent régulièrement aux épreuves pour lesquelles le club s'est engagé, et ce peu important :

- les reports et modification de date qui font partie des aléas d'une saison,
- que les joueuses soient en double licence dans un autre club.

11. La Commission note que la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal, dans son procès-verbal du 27.02.2019, « entame une réflexion sur cet article », ce qui ne préjuge pas des modifications qui pourront y être apportées et ne remet pas en cause son opposabilité dans sa rédaction actuelle.

12. Il résulte de ce qui précède qu'ORVAULT SF a commis une infraction à l'article 151 des RG de la FFF ; par conséquent, l'article 187.1 des RG de la FFF relatif à la réclamation s'applique : « en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (...)
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; (...) »

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 6.82 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

